

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Trois mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes):
Rectification d'acte de l'état civil; ministère public; action directe; appel.
ARRÊTÉS. — Si les Athéniens ont connu la profession d'avocat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Audience du 21 novembre.

RECTIFICATION D'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION DIRECTE. — APPEL.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 22 novembre.)

Le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre d'office et par la voie civile la rectification des actes de l'état civil.

Il est, par suite, non recevable à interjeter appel d'un jugement ordonnant une rectification sur la demande de la partie intéressée, jugement dans lequel il n'a figuré que comme partie jointe.

Nous avons déjà mentionné l'arrêt par lequel la Cour a consacré ces solutions; nous en publions aujourd'hui le texte, en le faisant précéder du remarquable rapport de M. le conseiller Renault d'Uhéxi.

L'honorable magistrat s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,
Le procureur-général près la Cour impériale de Dijon dénonce régulièrement à votre censure un arrêt rendu par cette Cour, le 11 mai 1860, au profit du sieur Ducrest, juge de paix du canton de Bourbon-Lancy, arrêté qui déclare non-recevable l'appel qu'il a fait de son jugement d'un jugement du Tribunal de Charolles, qui, contrairement aux conclusions du ministère public, avait fait droit à la requête du sieur Ducrest, et ordonné la rectification de l'orthographe de son nom dans son acte de naissance.

Le demandeur fonde son pourvoi sur un moyen unique, qu'il puise dans la violation de l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire de l'an XI, de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, de l'article 122 du décret du 18 juin 1810, et de l'article 75 de la loi de finances du 25 mars 1817.

Quels sont, en matière de rectification d'actes de l'état civil, les attributions et les droits du ministère public? A-t-il qualité pour poursuivre d'office et par la voie civile cette rectification? En supposant que l'action lui appartienne, est-il recevable à interjeter appel d'un jugement qui l'ordonne sur la demande de la partie intéressée, quoique, dans ce jugement, il n'ait figuré que comme partie jointe? Telles sont les questions principales que le pourvoi présente à résoudre.

Par une requête en date du 13 janvier 1860, le sieur Ducrest, juge de paix du canton de Bourbon-Lancy, s'est pourvu près du Tribunal civil de Charolles, conformément à l'article 99 du Code Napoléon, à l'effet d'obtenir la rectification de son acte de naissance, prétendant que cet acte serait erroné en ce que son nom s'y trouve écrit en un seul mot, tandis qu'il aurait dû l'être en deux, de manière à en détacher la particule. Au bas de cette requête, qui lui fut communiquée, le procureur impérial écrivit ses conclusions, dans lesquelles il émettait l'avis qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande. Mais, contrairement à ces conclusions, le Tribunal, par un jugement du 25 février 1860, accueillit l'action du sieur Ducrest, et ordonna la rectification par lui réclamée.

Le procureur-général crut devoir interjeter appel de ce jugement. A cet appel, le sieur Ducrest opposa une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du ministère public pour attaquer les décisions rendues en matière de rectification d'actes de l'état civil, il soutint qu'en principe général, il n'avait pas l'action directe en matière pareille, et que, dans l'espèce, la fin de non-recevoir était d'autant plus évidente qu'il n'avait été que partie jointe en première instance, et s'était borné à conclure, ainsi que l'article 856 du Code de procédure lui en faisait un devoir.

La Cour, faisant droit à ces conclusions du sieur Ducrest, déclara non-recevable l'appel du procureur-général, par un arrêt du 11 mai, dont les motifs sont ainsi conçus... (M. le conseiller rapporteur donne lecture de ces motifs.)

Tel est l'arrêt qui nous est déféré. Pour justifier son pourvoi, le demandeur s'attache à établir trois propositions : et d'abord, il soutient que si, dans l'origine, l'article 2 du titre VIII de la loi du 24 août 1790 refusait au ministère public l'action directe en matière civile, et ne lui conférait que le droit de réquisitions dans les procès dont les juges étaient saisis, la loi du 20 avril 1810 a élargi, sous ce rapport, le cercle de ses pouvoirs et de ses attributions, en le chargeant, par la disposition finale de son article 46, de surveiller l'exécution des lois, des jugements et des arrêts, et en lui prescrivant de poursuivre d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. En second lieu, lors même que de cet article 46 on ne pourrait faire sortir pour le ministère public le droit absolu d'agir directement et d'office, dans tous les cas où l'intérêt général paraît se trouver engagé, ce droit résulterait pour lui, en matière de rectification d'actes de l'état civil, de dispositions spéciales qui, depuis 1790, le lui ont expressément conféré. Comment, en effet, interpréter autrement l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire de l'an XI, qui réserve aux commissaires du gouvernement le droit d'agir d'office en cette matière dans les circonstances qui intéressent l'ordre public?

Le doute, d'ailleurs, s'il pouvait exister sur l'interprétation à donner à cet avis, serait levé par l'article 122 du décret du 18 juin 1810, qui place sous la rubrique des Poursuites d'office en matière civile, prévoit le cas où le ministère public poursuivra d'office des rectifications des actes de l'état civil, et par l'article 15 de la loi du 25 mars 1817. Enfin, si le ministère public, en pareille matière, a l'action directe, et s'il est de son devoir de poursuivre d'office l'exécution des lois qui touchent à l'intérêt général, on ne saurait lui contester le droit de se pourvoir devant toutes les juridictions, quoiqu'il n'ait été que partie jointe en première instance, contre un jugement qui lui paraît méconnaître les principes et violer une loi de cette nature.

L'arrêt attaqué, dit le demandeur, se refuse à voir dans le dernier paragraphe de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, une disposition générale qui, en dehors des cas spécialement prévus, conférerait au ministère public le droit d'agir d'office au civil toutes les fois qu'un intérêt d'ordre public réclame son intervention directe. Dans le système de l'arrêt, cette disposition ne serait que la confirmation et le développement du premier paragraphe du même article, qui reconnaît et consacre le droit d'action du ministère public dans tous les cas spécifiés par la loi; et l'on ne saurait admettre qu'au moment où il venait de restreindre et de limiter à ces cas l'initiative d'une action que la loi de 1790 lui refusait d'une manière absolue, le législateur ait entendu lever la barrière

qu'il venait de poser, et subordonner aux exigences de l'intérêt public l'exercice d'un droit qui ne pouvait être livré sans danger à l'arbitraire et à tous les caprices de l'appréciation.

Mais interpréter ainsi la loi de 1810, c'est évidemment méconnaître son sens et sa portée; si telle était sa pensée, elle avait tout dit dans le premier paragraphe de l'article 46, en déclarant qu'en matière civile le ministère public agit par voie de réquisition, et non par voie d'action, sauf dans les cas spécifiés par la loi; et la disposition finale par laquelle elle le charge de poursuivre l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public ne serait plus qu'une redondance inutile qui n'aurait d'autre effet que de rendre ambigu ce qui tout d'abord était parfaitement clair. Non, la loi ne parle pas pour rien dire, et l'on ne peut raisonnablement interpréter l'article 46 qu'en voyant dans les deux parties dont il se compose deux dispositions entièrement distinctes, dont la seconde est pour un cas spécial une dérogation à la première. Le ministère public n'a d'action en matière civile qu'autant que la loi la lui confère par une disposition expresse : telle est la règle générale formulée dans le premier paragraphe. Mais cette disposition expresse devient inutile, et l'initiative lui appartient toutes les fois qu'il s'agit d'assurer l'exécution d'une loi qui intéresse essentiellement l'ordre public; telle est l'exception que le second paragraphe a pour objet de consacrer. Entendu de cette manière, les deux dispositions de l'article 46 ont un sens et une portée propres à chacune d'elles; il devient très facile de les concilier, et la seconde ne détruit pas plus la première, qu'en général l'exception ne détruit pas la règle précédemment posée. Les plus hautes considérations légitimes d'ailleurs le droit que cette interprétation conduit à reconnaître au ministère public, et l'on pourrait accuser le législateur d'une imprévoyance regrettable, s'il ne l'avait point armé de tous les pouvoirs nécessaires pour faire cesser des infractions qui seraient une atteinte à l'ordre et à la morale publique, ce que par caprice, par apathie, peut-être même par une collusion frauduleuse les parties intéressées ne jugeraient pas à propos de poursuivre. Le demandeur invoque, comme ayant consacré l'interprétation qu'il donne à la loi de 1810, un arrêt de la Cour de Paris du 13 août 1851, un arrêt de la Cour de Toulouse du 10 juin 1852, et plus spécialement un arrêt de cassation du 21 mai 1856, qui se fonde sur l'article 46 pour reconnaître au ministère public le droit de former opposition à la célébration du mariage, lorsqu'il aurait le droit, en vertu d'une disposition expresse de la loi, d'en poursuivre d'office la nullité.

Après avoir rétabli le principe et revendiqué pour le ministère public l'action directe en vertu de l'article 46 de la loi de 1810, dans tous les cas où l'intérêt de la société se trouve sérieusement engagé, le demandeur arrive à l'appréciation de fait, et ne croit pas avoir besoin d'insister pour démontrer que les circonstances particulières de la cause réclamaient impérieusement l'intervention du ministère public et l'exercice du droit dont, dans l'intérêt social, il est investi. En effet, l'arrêt attaqué ne conteste pas, ce qui d'ailleurs est incontestable, qu'il soit d'une importance essentielle pour l'ordre public que le sieur Ducrest n'obtienne pas sans droit, et par le bénéfice d'un jugement qui méconnaît tous les principes de la matière, l'autorisation de séparer son nom en deux mots, et de lui donner ainsi cette apparence aristocratique et mobilière qui est le but évident de la demande qu'il a formée.

Mais le demandeur va plus loin; et raisonnant dans l'hypothèse où l'interprétation qu'il donne au dernier paragraphe de l'art. 46 de la loi de 1810 ne serait pas acceptée, il invoque le premier paragraphe et prétend trouver dans des dispositions expresses et spéciales de la loi le droit pour le ministère public de poursuivre directement au civil et par voie d'action la rectification des actes de l'état civil, toutes les fois que cette rectification peut intéresser l'ordre public. Ces dispositions spéciales, on ne les rencontre pas, il est vrai, dans le Code Napoléon, dont l'article 99 n'accorde en cette matière au ministère public que le droit et le devoir de donner des conclusions sur les demandes formées par les parties intéressées; mais, à cet égard, il ne restait plus rien à faire au Code, car, dès avant sa promulgation, un avis du Conseil d'Etat, inséré au Bulletin officiel et ayant force de loi, avait élargi le cercle des attributions du ministère public, et dérogeant au principe posé dans la loi du 24 août 1790, lui avait conféré l'action directe pour la rectification des actes de l'état civil. Cet avis, qui porte la date du 12 brumaire an XI, est trop clair dans son texte pour laisser aucune prise à la discussion; après avoir reconnu que, dans tous les cas, un jugement est nécessaire pour autoriser l'inscription sur les registres d'un acte de l'état civil non inscrit dans les délais de la loi, le Conseil d'Etat, s'expliquant sur une seconde question qui lui était soumise, celle de savoir s'il ne conviendrait pas que les commissaires du gouvernement près les Tribunaux intervenissent d'office pour requérir les jugements, afin d'en éviter les frais, aux parties, déclare qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission, le soin de provoquer ces jugements, sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du gouvernement d'agir d'office en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public. Voilà donc, ajoute le demandeur, les pouvoirs et les attributions du ministère public nettement déterminées pour le cas spécial qui nous occupe; et s'il est vrai qu'il n'a le droit d'agir d'office au civil pour l'exécution des lois qui touchent essentiellement à l'intérêt général qu'autant qu'une disposition expresse de la loi l'y autorise, il trouve cette disposition expresse dans l'avis du 12 brumaire de l'an XI, qu'il lui suffit d'invoquer pour justifier de son droit à poursuivre la rectification d'erreurs ou d'omissions de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Que l'on n'objecte pas que le Code Napoléon, par cela seul qu'il ne reproduit pas cette disposition de l'avis du Conseil d'Etat de l'an XI, qui, pour un cas déterminé, confère au ministère public l'initiative de l'action, doit être considéré comme ayant tacitement abrogé l'abrogation ne pourrait résulter que d'une disposition contraire que l'on chercherait vainement dans le Code, et l'arrêt attaqué s'est singulièrement mépris, lorsque cette disposition, il a cru la rencontrer dans l'article 99, qui prévoit uniquement le cas où les parties pourraient elles-mêmes à l'effet d'obtenir la rectification d'un acte de l'état civil, et n'a rien d'inconciliable avec l'initiative qui peut appartenir en cette matière au ministère public.

L'arrêt ne trouverait pas, sous ce rapport, un point d'appui plus solide dans les discussions qui ont précédé la promulgation du titre des Actes de l'Etat Civil. Sans doute plusieurs orateurs entendus, notamment le conseiller d'Etat Thillaud, ont exposé des motifs, et les tribuns Simonet et deau, dans son exposé des motifs, et les tribuns Simonet et deau, dans son exposé des motifs, ont prononcé contre cette rectification d'office. Mais il faut bien s'entendre et qu'en définitive on a voulu contre laquelle ils ont protesté et qu'en définitive on a voulu proscrire. Une s'agissait pas alors d'une rectification à opérer en vertu d'un jugement provoqué par le ministère public et rendu contradictoirement avec les parties intéressées; l'arrêté du projet sur lequel s'engageait la discussion proposait de laisser au commissaire du gouvernement, lorsqu'il reconstruirait des contraventions aux formes prescrites pour les actes de l'état civil, le droit de requérir que les parties et les témoins fussent tenus de comparaître devant l'officier de l'état civil pour dresser un nouvel acte; et au président

du Tribunal celui de l'ordonner. — Voilà le système de rectification contre lequel on s'est justement élevé, et qui a été, à bon droit, condamné. Mais qu'y a-t-il de commun entre ce système qui n'offrirait aux parties aucune garantie et ne pourrait jamais produire un acte opposable aux tiers, et un jugement régulièrement rendu sur l'action exercée d'office par le ministère public? Qu'importe que ce jugement ait été provoqué par lui; ou qu'il l'ait été par les parties intéressées, lorsque, dans l'un comme dans l'autre cas, les parties intéressées auront été mises en situation de faire valoir leurs droits et de présenter leurs moyens de défense? Qui aurait pu avoir l'idée de protester contre un mode de rectification qui, tout en sauvegardant l'intérêt privé, avait l'immense avantage d'armer le ministère public contre des infractions assez graves pour porter atteinte à l'intérêt général? Les discussions auxquelles a donné lieu la rédaction du Code ne prouvent donc rien contre le système du pourvoi, et il suffit de bien comprendre leur objet pour en saisir la portée, et pour demeurer convaincu qu'elles n'ont nullement remis en question le droit d'action reconnu au ministère public par l'avis du Conseil d'Etat de l'an XI.

Veut-on, du reste, la preuve que les dispositions de cet avis ont survécu à la promulgation du Code Napoléon? Elle se trouve évidente et complète dans l'article 122 du décret du 18 juin 1811, qui, placé au chapitre intitulé : « Des poursuites d'office en matière civile », porte que les frais de procédure faits par le ministère public seront avancés par l'administration de l'enregistrement, et les actes auxquels donneront lieu ces procédures seront visés pour timbre et enregistrés en débet, non-seulement dans les cas spécialement prévus par les art. 50, 53, 81 et autres du Code civil, mais encore lorsque le ministère public poursuivra d'office la rectification des actes de l'état civil, en conformité de l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, comme dans tous les cas où il agira dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

Surabondamment, le demandeur invoque, pour démontrer que la disposition spéciale dans laquelle il entend puiser le principe du droit qui le prétend appartenir au ministère public est encore en vigueur, l'article 75 de la loi de finances du 25 mars 1817, qui cite comme devant être visés pour timbre et enregistrés gratis les actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public avant pour objet : 1^o de réparer les omissions et faire les rectifications des registres de l'état civil, d'actes qui intéressent des individus notoirement indigents; 2^o de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

C'est ainsi que, dans l'hypothèse la plus défavorable, celle où il faudrait reconnaître que le dernier paragraphe de l'article 46 n'accorde, comme le premier, d'action au ministère public, en matière civile, que dans les cas spécifiés par la loi, le demandeur cherche à démontrer que cette action lui appartient toutes les fois que la rectification d'un acte de l'état civil peut intéresser l'ordre public.

Enfin, répondant à la deuxième fin de non-recevoir que lui oppose l'arrêt attaqué, fin de non-recevoir tirée, de ce que, dans la cause, le ministère public n'était que partie jointe en première instance, se bornait à donner ses conclusions sur la demande du sieur Ducrest conformément aux prescriptions de l'article 99 du Code Napoléon, le demandeur soutient que le droit pour le ministère public d'interjeter appel d'un jugement qui lui paraît avoir tort ordonne la rectification d'un acte de naissance, et d'en poursuivre la réformation devant toutes les juridictions, découle nécessairement de son droit qu'il aurait eu de poursuivre d'office cette rectification s'il l'avait jugé nécessaire dans l'intérêt général; qu'à cet égard, son droit est absolu; que, dès l'instant où la loi le lui confie dans un intérêt d'ordre public, il ne peut le compromettre par son fait personnel, et que dès lors l'exercice ne saurait lui en être refusé, parce que, devant les premiers juges, il aurait négligé d'intervenir pour combattre la demande, et se serait borné à conclure comme partie jointe. Telle serait, suivant le demandeur, la doctrine consacrée dans des espèces analogues par l'arrêt déjà cité de la Cour de Paris, du 13 août 1851, par des arrêts de la Cour d'Orléans du 17 mars 1860, et par un arrêt de la chambre des requêtes du 2 décembre 1851.

Après avoir ainsi exposé le système du pourvoi, M. le conseiller rapporteur en apprécie le mérite et soumet à la Cour les observations qui suivent.

Le ministère public, qui est une création de la loi, n'a et ne peut avoir que les pouvoirs et les attributions qu'elle lui confère. Pour lui reconnaître le droit d'interjeter appel d'un jugement dans lequel ne figure que comme partie jointe, et qui, sur la demande des parties intéressées, a ordonné la rectification d'un acte de naissance, il faudrait donc trouver ce droit écrit soit dans une disposition générale dont il découlerait comme conséquence nécessaire, soit d'une disposition spéciale qui, pour le cas dont il s'agit, autoriserait l'intervention directe du ministère public. En matière d'attributions et de compétence, la loi ne laisse rien à l'arbitraire, et sa volonté clairement exprimée est une règle absolue de laquelle il n'est jamais permis au juge de s'écarter.

Cette règle est strictement obligatoire pour lui, et quelque évidente que puisse paraître l'analogie entre le cas prévu et celui qui se présente, le droit d'en étendre l'application n'appartient qu'à un législateur, et les Tribunaux ne sauraient se l'attribuer sans excéder leurs pouvoirs. Voilà ce qu'a formellement dit la Cour de cassation à propos des attributions du ministère public dans un arrêt que nous aurons à vous rappeler, et ce principe, elle l'a consacré par une jurisprudence constante qui proteste avec énergie contre la doctrine du pourvoi, et dont nous nous étonnons que le demandeur n'ait pas cru devoir se préoccuper.

Quant à nous, c'est sous l'influence de ces principes que nous avons étudié la question du procès, et un examen sérieux nous a conduit à penser que la disposition générale qu'invoque le pourvoi et dans laquelle il prétend rencontrer le principe du droit qu'il revendique pour le ministère public, n'existe pas, et qu'il ne peut essayer de la faire sortir de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 qu'en dénaturant, par une interprétation erronée le sens et la portée de cet article; 2^o que si une disposition spéciale, celle de l'avis du Conseil d'Etat de l'an XI, élargit le cercle des attributions du ministère public, et lui confère, en matière d'actes qu'exceptionnellement de l'action, elle ne la lui confère qu'exceptionnellement et pour un cas déterminé qui n'est pas celui de la cause, et ne s'y rattache même par aucune analogie; 3^o qu'en admettant que le pourvoi ne donne pas à cette disposition une extension abusive, et qu'il soit possible d'y trouver pour le ministère public le droit de provoquer d'office la rectification d'un acte de l'état civil existant, toutes les fois que cette rectification peut intéresser l'ordre public, nous serions, dans la cause, bien loin du cas prévu, auquel on ne pourrait être ramené que par une série de déductions que la matière n'autorise pas, et par une analogie plus ou moins contestable.

Telles sont les trois propositions qu'il faut justifier pour repousser le moyen du pourvoi, et démontrer que l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des principes en déclarant non recevable l'appel du ministère public. La loi du 24 août 1790 refusait d'une manière absolue l'action civile au ministère public; le législateur d'alors avait compris que si, dans les procès civils, l'intérêt général peut

parfois se trouver engagé, l'intérêt privé des parties y est presque toujours prédominant, que ces parties sont les meilleurs juges des exigences de cet intérêt, et qu'il y aurait de graves inconvénients à les jeter, malgré elles, par l'exercice d'une action d'office, dans des contestations, qu'il peut leur paraître plus convenable et plus opportun d'éviter. Du reste, il croyait avoir concilié les exigences de l'intérêt général et le respect dû à la liberté des parties, en accordant au ministère public le droit de requérir et de conclure dans tous les procès engagés.

Cette pensée du législateur se trouve nettement formulée dans l'article 2 du titre VIII de la loi de 1790, qui porte qu'au civil les commissaires du roi exerceront leur ministère non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis. Cependant l'expérience ne devait pas tarder à faire reconnaître ce que, dans ce principe juste en lui-même, il y avait de trop absolu. Certains cas devaient se présenter dans lesquels l'intérêt général pourrait se trouver sacrifié dans ce qu'il y avait d'essentiel si, pour le sauvegarder, on s'en remettait uniquement à l'initiative des parties. Comment espérer, par exemple, que la jeune fille séduite par un homme engagé dans les liens d'un premier mariage, ou qui lui est parent au degré prohibé, aura toujours le courage ou la volonté de poursuivre la nullité du mariage par lui contracté au mépris de la prohibition de la loi? La société resterait désarmée en présence de grands scandales, si, pour ces cas exceptionnels le ministère public, gardien vigilant de ses intérêts, n'avait pas l'initiative de l'action; de là les exceptions apportées au principe posé dans la loi de 1790, et les dispositions particulières successivement introduites dans nos lois pour corriger et modifier ce qu'il avait de trop général et de trop absolu. En 1810, au moment où l'on s'occupait de la rédaction d'une nouvelle loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, ce principe était trop profondément entamé par les exceptions qu'il avait reçues, pour qu'il fût possible de le reproduire sans modification; et le législateur le ramena à la vérité, lorsque, définissant les attributions du ministère public au civil, il disait, dans le 1^{er} paragraphe de l'article 46 du décret du 20 avril, qu'en matière civile il agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. Il est évident que s'il s'était arrêté là, la première question soulevée par le pourvoi ne pourrait pas naître, et que le demandeur chercherait vainement dans cet article 46 la disposition générale qu'il prétend exister, et qui, selon lui, conférerait au ministère public l'initiative de l'action civile, toutes les fois qu'il s'agirait de défendre et de sauvegarder un intérêt d'ordre public. Expressément restreinte au cas spécifié par la loi, elle ne pourrait lui appartenir en l'absence d'une disposition formelle, quelque grave et quelque impérieux que puisse paraître l'intérêt général qui en réclamerait l'exercice. Mais l'article ajoute immédiatement que le ministère public surveille l'exécution des lois, des jugements et des arrêts, et qu'il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; et c'est de ce dernier paragraphe que s'empare le pourvoi, prétendant que, élargissant le cercle tracé par le premier, il ajoute au pouvoir du ministère public, et n'assigne plus d'autre limite à l'exercice de son droit d'action que celle dans laquelle se renferme l'intérêt général et l'ordre public.

Mais est-il vrai que telle soit la pensée de la loi? Nous ne le croyons pas, et il nous semble difficile d'admettre une interprétation qui annihilerait la première disposition de l'article 46 et l'absorberait complètement dans la deuxième. Ce n'est jamais, en effet, qu'en vue d'un intérêt d'ordre public qu'il s'y trouve engagé que, dans certains cas, qu'elle prévoit, la loi donne au ministère public l'action civile. Or, à quel bon rappeler dans le premier paragraphe de l'article 46 que, dans ces divers cas formellement spécifiés, le ministère public pourra exceptionnellement exercer cette action, lorsque le deuxième paragraphe, généralisant l'exception, viendrait immédiatement l'étendre à tous les cas non prévus, qui pourraient par conséquent intéresser l'ordre public?

Ce serait, il faut l'avouer, une singulière rédaction que celle ainsi conçue. Dans tous les cas intéressant l'ordre public, pour lesquels la loi le lui confère par une disposition spéciale, le ministère public a le droit d'agir d'office. Ce droit lui appartient également dans tous les autres cas de même nature sur lesquels la loi ne s'est pas expliquée. Telle est cependant la rédaction qu'il faut supposer pour entendre l'article 46 comme le pourvoi prétend qu'il doit être entendu. Mais il y a plus, et dans le système du pourvoi, le 1^{er} paragraphe de cet article n'est pas seulement inutile; il se trouve en contradiction formelle avec le 2^e, qui l'efface et le détruit. En effet, qu'a voulu la loi lorsque tout d'abord elle a dit que le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par elle? Evidemment rappeler qu'au civil l'action d'office du ministère public est toute exceptionnelle, et qu'il ne peut l'exercer qu'autant qu'une disposition spéciale l'y autorise; car elle n'avait pas à consacrer de nouveau son droit pour les cas à l'égard desquels elle s'était déjà formellement expliquée. Et voilà qu'après avoir si nettement posé le principe et enfermé le ministère public dans un cercle étroit duquel elle déclare qu'il ne devra pas sortir, elle aurait immédiatement et dans le même article rompu le cercle qu'elle venait de tracer autour de lui, et étendu son droit à tous les cas non prévus dans lesquels l'intérêt général pourrait paraître réclamer son intervention! Une interprétation qui met ainsi la loi en contradiction flagrante avec elle-même peut-elle donc être acceptée? Nous en doutons fort, lorsque d'ailleurs, à côté de cette interprétation, vient s'en placer une autre qui concilie les deux dispositions, et fait de la seconde le corollaire et le développement de la première. Quoi de plus simple et de plus naturel, en effet, que de rapprocher les deux paragraphes pour les interpréter l'un par l'autre, et d'entendre l'article en ce sens que le ministère public n'agit d'office au civil et ne poursuit l'exécution des lois, jugements et arrêts, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, qu'autant que ce droit d'action et d'exécution lui est spécialement attribué par la loi.

Ajoutons que l'interprétation que propose le pourvoi serait dangereuse, parce qu'elle laisserait le champ libre à l'arbitraire dans une matière qui ne le comporte pas. Régler les attributions du ministère public, c'est déterminer la compétence; or, la compétence ne peut jamais être incertaine, et la compétence du ministère public le deviendrait au civil si elle restait subordonnée sans limitation précise aux exigences plus ou moins impérieuses de l'intérêt général. Suivant l'expression de Dalloz, il n'est rien d'élastique comme l'ordre public et l'intérêt général; on les retrouve au fond de la plupart des procès civils, qui tous ou presque tous y touchent par quelques points, et il n'y aurait plus de sécurité dans les transactions, si, en dehors des cas spécialement prévus par la loi, on avait constamment à redouter l'initiative d'une action qu'un intérêt d'ordre public mal défini ou mal apprécié suffirait pour justifier. Non, la loi n'a pu vouloir livrer ainsi le sort des intérêts privés à tous les caprices de l'appréciation. Si l'intérêt général commandait des exceptions au principe qu'aux parties seules appartient l'exercice de leurs droits, elle a pris soin de préciser et de limiter ces exceptions, et en posant en règle générale que le ministère public n'a d'action au civil que dans les cas spécialement déterminés elle a sagement concilié tous les intérêts.

C'est, du reste, cette interprétation de l'art. 46 qu'a depuis

longtemps consacré la jurisprudence de la Cour de cassation; elle refuse au dernier paragraphe de cet article le sens et la portée que voudrait lui donner le pourvoi, et n'admet au civil l'action du ministère public qu'autant qu'elle est autorisée par une disposition expresse. En dehors des cas spécialement prévus, de nombreux arrêts ont repoussé cette action. Ainsi, par deux arrêts de cassation des 1^{er} août 1820 et 5 mars 1821, il a été jugé que le ministère public était non recevable à interjeter appel de jugements qui, sur la demande des parties intéressées, avaient prononcé la nullité de mariages contractés sans l'accomplissement de quelques conditions essentielles, telles que la publicité et le consentement des parties. Les motifs de ces arrêts sont remarquables, et l'on y trouve nettement formulé le principe que le ministère public, pour pouvoir agir d'office, au civil, a besoin d'y être spécialement autorisé par une loi précise. L'arrêt du 1^{er} août 1820, notamment, discute la portée du dernier paragraphe de l'article 46 de la loi de 1810; et c'est à ses motifs que nous avons emprunté les raisons principales sur lesquelles nous nous fondons pour combattre l'interprétation du pourvoi, et soutenir que, par la disposition de ce paragraphe, la loi n'a pu vouloir généraliser un droit qu'elle venait de restreindre aux cas spécifiés. C'est encore en s'appuyant sur les mêmes principes que, par un arrêt du 5 juillet 1824, la chambre civile a cassé un arrêt qui avait reçu un appel interjeté par le ministère public d'un jugement, lors duquel il n'avait été que partie jointe, et qui, depuis la loi du 8 mai 1816, autorisait une femme à faire prononcer son divorce par l'officier de l'état civil.

« Considérant, disait cet arrêt, — après avoir visé la loi du 24 août 1790 et l'article 46 de celle du 20 août 1810, — qu'aux termes de ces articles, le ministère public ne peut agir par voie d'action que dans les cas spécifiés par la loi, et qu'il n'existe dans l'ancienne législation du divorce aucune disposition qui autorisât à interjeter appel des jugements rendus en cette matière; qu'ainsi, quelque irrégulier que puisse être dans la forme et au fond le jugement qui, depuis la loi du 8 mai 1816, permet à la dame Nielles de faire prononcer son divorce par l'officier de l'état civil, l'appel que le procureur général en a interjeté n'était pas recevable. »

Certes, dans l'espèce de cet arrêt, la prétention du ministère public était autrement favorable que dans la cause actuelle, et cependant, vous le voyez, la Cour de cassation n'a pas cru pouvoir faire fléchir le principe devant un intérêt d'ordre public évident pour tout le monde. Nous retrouvons la même doctrine dans un arrêt du 3 avril 1826, qui juge qu'aucune loi n'autorisait le ministère public à agir par voie principale en matière de propriété de nom, la Cour de Paris, dans une contestation où une partie prétendait avoir seule et exclusivement le droit de porter un nom, n'avait pu, sans violer la loi de 1790 et l'article 46 de la loi de 1810, recevoir les conclusions du procureur général tendant à ce qu'il fût fait défense à cette partie de prendre ce nom qu'il soutenait ne pas lui appartenir, et ordonné, conformément à ces conclusions, qu'il serait rayé de tous les actes où il avait été introduit. Nous citerons encore, comme ayant consacré le même principe, un arrêt de rejet du 28 décembre 1829, et deux arrêts de cassation des 26 avril 1831 et 29 février 1832.

Serait-il vrai, comme le prétend le pourvoi, que la chambre civile aurait abandonné cette jurisprudence et reconnu au ministère public, le droit d'agir d'office au civil, même en l'absence d'un texte précis qui l'y autorise, dans tous les cas où un intérêt évident d'ordre public justifierait son intervention, lorsque, par un arrêt du 21 mars 1856, rendu sur les conclusions conformes de notre honorable président, elle a cassé un arrêt de la Cour de Rennes qui avait déclaré non recevable l'opposition formée par le ministère public au mariage qu'annonçait vouloir contracter un individu encore engagé dans les liens d'une première union. Nous ne le pensons pas, car pour la violation de l'article 46 de la loi de 1810, et sur la violation des articles 147 et 184 du Code Nap., déclarant dans les termes les plus formels que, du droit conféré par ces articles au ministère public d'attaquer le second mariage contracté avant la dissolution du premier, résultait pour lui virtuellement et comme conséquence nécessaire le droit de le prévenir par son opposition. L'article 184 ainsi interprété par elle devenait la disposition spéciale exigée par le premier paragraphe de l'article 46; et, en puisant dans cette disposition le principe de l'action qu'elle reconnaissait au ministère public, elle ne faisait qu'appliquer sa jurisprudence antérieure; c'est, du reste, ce qu'avait déjà jugé la chambre des requêtes dans une espèce identique par un arrêt du 2 décembre 1851, arrêt qui ne vise pas même l'article 46 de la loi de 1810, et se fonde uniquement sur les articles 147 et 184 du Code Napoléon, qu'il interprète comme l'a fait plus tard la chambre civile.

« Que reste-t-il au pourvoi en fait d'autorité? Quelques arrêts de Cours impériales, et notamment un arrêt de la Cour de Paris du 13 août 1831 et un arrêt de la Cour de Toulouse du 10 juin 1858. Le premier surtout, rendu sous la présidence de M. Troplong, est rédigé, nous le reconnaissons, avec une remarquable habileté; mais il n'ajoute rien aux arguments du pourvoi, et les observations que nous venons d'avoir l'honneur de vous soumettre répondent par conséquent à tous les motifs sur lesquels il repose. »

Si la disposition générale qu'invoque le pourvoi lui échappe, et s'il est vrai que le ministère public n'a d'action au civil que dans les cas spécifiés par la loi, il faut que le demandeur, pour réussir à faire tomber l'arrêt qu'il attaque, nous montre écrit dans une disposition spéciale le droit pour le ministère public d'interjeter appel d'un jugement qui, sur la requête de la partie intéressée, ordonne la rectification d'un acte de naissance. Cette disposition spéciale, il prétend la rencontrer dans l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire de l'an XI, et du droit que, suivant lui, cet avis aurait reconnu au ministère public de poursuivre d'office la rectification des actes de l'état civil, toutes les fois que cette rectification peut intéresser l'ordre public, il induit, par voie de conséquence, celui de déférer à toutes les juridictions un jugement qui lui paraît l'avoir à tort autorisée.

Mais, sur ce nouveau terrain, le demandeur est peut-être moins solide encore que sur le premier; car, ou nous nous trompons fort, ou l'avis de l'an XI n'a jamais dit ce qu'il lui fait dire, et ses dispositions, faites pour un cas déterminé qui n'est pas le nôtre, ne sauraient s'appliquer que par une extension abusive à la rectification des actes de l'état civil. Pour s'en convaincre, il suffit de lire cet avis : son texte est tellement clair qu'il n'a pas besoin de commentaire. Et d'abord il est intitulé (je transcris littéralement) : *Avis du Conseil d'Etat concernant les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits*. Nous voilà bien avertis qu'il s'agit de suppléer aux registres qui manquent, et non de rectifier des erreurs, des omissions, ou toutes autres irrégularités qui se seraient glissées dans un acte existant déjà. Mais poursuivons, et la démonstration deviendra plus évidente encore. Le Conseil d'Etat commence par poser nettement les questions qui lui sont soumises par les ministres de la justice et de l'intérieur, et voici comment la première est formulée : L'officier de l'état civil peut-il rédiger et inscrire d'après les déclarations des parties, les actes de l'état civil non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ou est-il nécessaire que cette inscription soit autorisée par un jugement?

Les ministres de la justice et de l'intérieur, vous le voyez, ne consultent aucunement le Conseil d'Etat sur le mode à suivre pour la rectification à opérer dans les actes inscrits, et déjà nous pouvons croire que la réponse n'ira pas au delà de la question posée. Laissons du reste parler le Conseil d'Etat; il va lui-même lever tous les doutes à cet égard. Sur la première question, dit-il, les principes qui ont motivé l'avis du 13 nivose an X sur la rectification des actes de l'état civil sont, à plus forte raison, applicables au cas de l'omission de ces actes sur les registres, puisque la rectification n'a pour objet que de substituer la vérité à une erreur dans un acte déjà existant, et que lorsqu'on demande à réparer une omission d'acte, il s'agit évidemment de donner un état; s'il était permis à l'officier de l'état civil de recevoir sans aucune formalité des déclarations tardives et de leur donner de l'authenticité, on pourrait introduire des étrangers dans les registres, et cette faculté serait la source des plus grands désordres; en conséquence, les actes omis ne peuvent être inscrits sur les registres qu'en vertu de jugements rendus en grande connaissance de cause, contradictoirement avec les parties intéressées et sur les conclusions du ministère public. Après cette lecture, nous n'avons évidemment rien à ajouter pour démontrer ce que nous avons avancé, que cet avis n'a jamais

dit ce que le pourvoi lui fait dire; la meilleure preuve que, dans cet avis, le Conseil d'Etat n'a pas entendu s'occuper de la rectification des actes de l'état civil, c'est qu'il rappelle lui-même qu'il a précédemment réglé par un avis du 13 nivose an X tout ce qui la concerne. C'est donc uniquement pour le cas d'omission d'actes sur les registres que le Conseil d'Etat répondant à la deuxième question qui lui est soumise, émet l'avis qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées le droit de provoquer les jugements, en reconnaissant toutefois au ministère public le droit d'agir d'office sur cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.

Le décret du 18 juin que cite le pourvoi aurait-il donc étendu à la rectification des actes de l'état civil la portée de cette disposition originellement restreinte au cas d'omission? Ce n'est pas sérieusement qu'on pourrait le soutenir; d'une part, il n'est pas supposable que le législateur ait voulu réglementer dans un tarif de frais la compétence et les attributions du ministère public autrement que ne l'avait fait la loi; et de l'autre, l'art. 122 du décret se borne à rappeler l'avis de l'an XI, sans y rien ajouter. La loi de finances du 25 mars 1817 aurait-elle fait sous ce rapport ce que n'avait pas fait le décret de 1812? Non évidemment, et son art. 75, loin de venir en aide au pourvoi, nous paraît fournir contre son système un puissant argument; car il précise avec soin les cas dans lesquels ces actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public seront visés pour timbre et enregistrés gratis; et s'il comprend dans son énumération la rectification des actes de l'état civil, c'est uniquement pour le cas où elle intéresserait des individus notablement indigents. En dehors de ce cas tout exceptionnel, il ne suppose au ministère public l'action d'office en matière d'actes de l'état civil, qu'autant qu'il s'agit de remplacer les registres perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer à ceux qui n'auraient pas été tenus.

Voulons-nous une dernière preuve qu'il n'est jamais entré dans la pensée de la loi de conférer au ministère public l'action d'office pour la rectification des actes de l'état civil? Cette preuve, c'est le Code Napoléon et les discussions qui l'ont précédé qui vont nous la fournir. Et d'abord si cette action existait au profit du ministère public, si par exemple elle résultait pour eux de l'avis du Conseil d'Etat de l'an XI, pourquoi le Code ne la rappelle-t-il pas pour la consacrer dans aucune de ses nombreuses dispositions? Son silence à cet égard est d'autant plus significatif, que, pour d'autres cas, et notamment en matière de mariage, il prend toujours soin de s'expliquer nettement, lorsqu'il entend donner au ministère public l'initiative de l'action. Mais ce n'est pas seulement le silence du Code que nous pouvons invoquer; nous nous tromperions si nous supposions qu'il n'a rien dit sur la question qui nous occupe; il prévoit le cas où des erreurs se seraient glissées dans un acte de l'état civil; dans l'article 99, il reconnaît aux parties intéressées le droit d'en poursuivre en justice la rectification; et si, dans cet article, il parle du ministère public, c'est uniquement pour lui imposer le devoir de donner ses conclusions dans toutes les instances engagées à cet effet. Le Code de procédure est rédigé plus tard; il règle et détermine les formes à suivre pour arriver à obtenir la rectification d'un acte de l'état civil, et dans ses art. 856 et 858, il se borne à répéter ce qu'avait déjà dit l'article 99 du Code Napoléon, qu'en cette matière aucun jugement ne pourra intervenir sans que le ministère public ait été entendu. Et que l'on ne dise pas que le droit reconnu aux parties intéressées de demander elles-mêmes la rectification n'exclut pas celui du ministère public; nous répondrions qu'en présence des discussions qui l'ont précédé, la pensée du Code ne peut être un instant douteuse, et que s'il n'a parlé que des parties, c'est qu'il entendait proscrire l'action d'office. Dans l'exposé des motifs au Corps législatif, le conseiller d'Etat Thibaudau rappelle que dans le projet, on avait établi deux sortes de demandes en rectification des actes de l'état civil, l'une qui pouvait être provoquée par les commissaires près les Tribunaux civils, l'autre formée par les parties intéressées elles-mêmes. Le premier système, disait-il, a paru susceptible d'inconvénients; on a pensé que rien ne justifiait cette vérification d'office requise par le commissaire et ordonnée par les Tribunaux. Les erreurs, les omissions et tous les vices qui peuvent se rencontrer dans les actes de l'état civil acquièrent des droits à des tiers; s'il y a lieu à rectification, elle ne doit être ordonnée que sur la demande des parties. Dans son rapport au tribunal, M. Simon exprimait la même opinion lorsqu'il disait : Les Tribunaux seuls, en grande connaissance de cause, à la réquisition des parties, après avoir entendu le commissaire du gouvernement pour l'intérêt public, peuvent ordonner la rectification des actes de l'état civil. Enfin, au Corps législatif, ce tribun s'exprimait dans le même sens en termes peut-être plus absolus et plus énergiques encore. Je reproduis textuellement ses paroles : « Aucune vérité ne pourra donc être faite d'office, ni par les Tribunaux, ni par aucune autre autorité. Le commissaire du gouvernement ne pourra pas même, lorsqu'il reconnaîtra qu'il y a eu erreur, défaut de formalités, ou simple omission dans un acte, en requérir de son propre mouvement la rectification. Dans tous les cas et pour toutes les rectifications quelconques, il faudra la réquisition préalable de l'une des parties intéressées, et que toutes soient appelées pour le jugement. »

Vainement le pourvoi objecte que ces protestations étaient faites uniquement contre le projet qui proposait d'invoquer le ministère public du droit de faire opérer d'office la rectification des actes de l'état civil en vertu d'une simple ordonnance du président du Tribunal qu'il aurait lui-même provoquée en l'absence des parties intéressées, et qu'elles ne pouvaient atteindre la rectification régulière poursuivie par le ministère public et ordonnée par le Tribunal contradictoirement avec toutes les parties, mode de rectification dont alors il n'était pas question. Nous venons de placer sous vos yeux les termes et les motifs de cette protestation, et vous avez pu vous convaincre qu'elles étaient générales, et refusant d'une manière absolue au ministère public le droit de provoquer, sous quelque forme que ce soit, la rectification des actes de l'état civil; si d'ailleurs le législateur avait compris qu'en cette matière l'action d'office pouvait appartenir au ministère public sous la seule condition de l'exercer comme les parties elles-mêmes l'exerceraient, il se serait borné à modifier le projet, et l'aurait pas rejeté complètement.

Concluons donc, et disons que la loi, par aucune disposition spéciale, ne confère au ministère public le droit d'agir d'office pour la rectification des actes de l'état civil; cette disposition, qui lui serait nécessaire pour exercer son action, le pourvoi la cherche en vain dans l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI. Le Conseil d'Etat, dans cet avis, n'a réglé que le mode à suivre pour suppléer aux actes qui n'existent pas, et c'est pour ce cas seulement qu'il reconnaît au ministère public le droit d'agir d'office lorsque l'intérêt général réclame son intervention. De la rectification des actes existants, il ne dit pas un mot, et nous n'avons pas besoin de vous faire observer qu'entre les deux hypothèses il n'existe aucune analogie pouvant autoriser le juge à étendre à la seconde l'application d'une disposition exceptionnelle faite uniquement pour la première. L'acte inscrit sur les registres de l'état civil confère à la partie qui l'a concerné des droits auxquels il ne peut être permis de toucher arbitrairement; si cet acte est erroné, celui dont il compromet les intérêts doit seul avoir le droit d'en provoquer la rectification; c'est ce que reconnaissait le Conseil d'Etat lorsque, dans son avis du 13 nivose an X, il déclarait que les principes sur lesquels repose l'état des hommes s'opposent à toute rectification des registres qui n'est pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées. Lorsqu'au contraire les registres n'existent pas, il n'est encore de droits acquis pour personne, et l'on comprend que l'on puisse en certains cas, et dans un intérêt général, reconnaître sans inconvénient au ministère public le droit d'agir d'office pour faire suppléer ces registres sans lesquels l'état des citoyens ne peut être légalement constaté. De là l'exception faite en sa faveur dans l'avis de l'an XI, exception qui ne se rencontrait pas dans l'avis de l'an X.

Si le ministère public, en matière de rectification, n'a pas l'action d'office, toute l'argumentation du pourvoi s'évanouit par sa base; car, vous ne l'avez pas oublié, dans l'espèce actuelle, si l'interprétation que donne à l'article 46 de la loi de 1810 la jurisprudence de la Cour de cassation doit être maintenue, c'est uniquement de cette action, qu'il prétend lui appartenir, que le procureur général de Dijon peut essayer de faire décider pour lui, par voie de conséquence, le droit d'interjeter appel de tous jugements ordonnant, sur la demande des parties intéressées, la rectification d'un acte de l'état civil.

Mais, après avoir cherché à apprécier le sens et la portée légale des textes invoqués par le pourvoi, nous avons cru devoir nous poser une dernière question, et nous nous sommes demandé si, dans l'hypothèse même où il faudrait accepter l'interprétation que leur donne le demandeur, il trouverait dans ces textes le principe du droit qu'il revendique pour le ministère public. Or, à cet égard, nous éprouvons des doutes sérieux qu'il est de notre devoir de vous soumettre.

Et d'abord, est-ce que le dernier paragraphe de l'article 46 de la loi de 1810 donne au ministère public, même en dehors des cas spécialement prévus, le droit d'agir d'office toutes les fois qu'un intérêt d'ordre public réclame son intervention? Du moins devrât-on reconnaître qu'il ne sera pas l'appréciateur souverain des exigences de cet intérêt, et que son droit, il ne pourra l'exercer qu'en présence d'une infraction grave, compromettant l'ordre public dans ce qu'il a de plus essentiel. Autrement, il n'est pas une des causes dont la loi l'oblige à prendre communication dans lesquelles il ne pourrait prétendre que l'action d'office, et par conséquent le droit d'appel lui appartenaient; car toutes intéressent plus ou moins l'ordre public. Or, si l'on peut soutenir à bon droit qu'il importe essentiellement à la société que les actes de l'état soient l'expression de la vérité, et qu'ils ne contiennent pas mensongèrement aux parties qu'ils concernent des noms et des distinctions honorifiques qui ne leur appartiennent pas, si, sous ce rapport, il peut paraître utile que le ministère public intervienne d'office pour faire cesser le scandale d'usurpation que le mensonge ou l'erreur de ces actes protégés et poursuivis des rectifications que les parties se garderaient bien de provoquer elles-mêmes, l'intérêt d'ordre public, qui seul pourrait justifier son intervention, nous apparaît bien moins sensible et bien moins évident lorsqu'il s'agit d'erreurs qui, comme au cas particulier, ne compromettent que l'intérêt privé des parties, et dont elles-mêmes demandent la rectification à la justice.

Sans doute la rectification réclamée par elles peut avoir pour but la restitution d'un nom aristocratique ou d'une distinction honorifique; mais si elle est ordonnée, elle ne le sera qu'en connaissance de cause; c'est la justice qui, après examen, aura déclaré qu'elle devait l'être; et, en présence d'une décision à laquelle s'attache une présomption légale de vérité, il ne sera permis à personne de crier au scandale. Ce serait se placer en défiance contre les Tribunaux que de supposer que l'intérêt de la société peut être gravement compromis, si, pour le cas qui nous occupe, le ministère public n'est pas armé du droit d'appel d'une sentence émanée d'eux. Cet intérêt d'ailleurs n'est-il pas suffisamment sauvegardé par la communication que le ministère public doit prendre de toutes les causes de cette nature, et par la défense faite aux juges de statuer avant d'avoir entendu ses conclusions. Sous ce rapport, donc et en fait, le dernier paragraphe de l'article 46 ne paraît pas pouvoir être utilement invoqué par le pourvoi.

Le fait lui serait-il plus favorable dans l'hypothèse où il trouverait dans l'avis du Conseil d'Etat de l'an XI une disposition spéciale conférant au ministère public l'action directe en matière de rectifications d'actes de l'état civil? Nous aurions de la peine à le penser, car de cette action ne découlerait que par voie d'induction le droit pour le ministère public d'interjeter appel d'un jugement qui ordonne la rectification. Or, nous ne serions plus dans le cas spécifié par la loi, et nous sortirions du cercle étroit dans lequel le paragraphe premier de l'article 46 enferme l'action du ministère public. En matière d'attribution exceptionnelle et spéciale, disait l'arrêt de cassation du 5 mars 1821, dans une espèce identique à celle qui vous est soumise, on ne peut conclure d'un cas à un autre; l'extension d'une semblable attribution est un droit qui n'appartient qu'au législateur, et qui n'est pas au pouvoir des Tribunaux; il n'y a d'ailleurs aucune analogie entre le cas où il s'agit de faire rectifier un acte de l'état civil erroné qui confère sans droit des distinctions honorifiques, (l'arrêt parlait de l'annulation d'un mariage, parce que telle était l'espèce qu'il avait à juger), et celui où il s'agit de soutenir l'exactitude de cet acte dont les Tribunaux ont ordonné la rectification en connaissance de cause, sur la réclamation des parties, après avoir entendu le ministère public. Dans le premier cas, l'action du ministère public peut être nécessaire pour donner connaissance aux Tribunaux d'une erreur que les parties ont intérêt à ne pas prononcer. Nous n'avons rien à ajouter pour justifier les doutes que nous émettions tout à l'heure sur l'application de la doctrine du pourvoi, à ces motifs que nous empruntons à l'arrêt de 1821.

Nous n'avons plus qu'un mot à dire sur la fin de non-recevoir tirée par l'arrêt attaqué de ce que dans la cause le ministère public n'avait été que partie jointe en première instance. Il est certain qu'en cette générale et sous l'empire du droit commun, ceux-là seuls peuvent interjeter appel d'un jugement qui y ont été parties. De nombreux arrêts ont appliqué ce principe au ministère public; nous citerons notamment, comme l'ayant ainsi jugé, un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1814, qui déclare le ministère public non recevable dans l'appel interjeté par lui d'un jugement homologuant un avis de parents et un arrêt de la chambre criminelle du 9 octobre 1840, jugeant que le ministère public n'a pas qualité pour se pourvoir contre un arrêt qui décharge le prévenu des condamnations civiles prononcées contre lui. Mais il est à remarquer que toutes ces décisions sont intervenues dans des espèces où aucune disposition spéciale de la loi n'attribuait au ministère public l'action directe. Le même principe est-il applicable au cas où il aurait eu le droit d'agir d'office? La question nous paraît au moins délicate. Si en fait il s'est borné à donner ses conclusions et n'a été que partie jointe devant les premiers juges, il n'en a pas moins figuré au procès dans lequel il avait le droit d'intervenir et de se constituer partie principale; a-t-il pu, en n'agissant pas tout d'abord, compromettre un droit qui ne lui était accordé que dans un intérêt d'ordre public? Nous en doutons, et nous inclinons à penser que de même que des conclusions par lui prises dans le sens du jugement, s'il s'était porté partie principale, ne feraient point obstacle à l'exercice de son droit à appel, de même son inaction devant les premiers juges ne peut élever contre son appel aucune fin de non-recevoir. Telle est du reste l'opinion de Merlin, qui, *vo. Mariage*, section 6, § 3, examine la question, et cite comme l'ayant résolue en ce sens cinq arrêts de la Cour de cassation des 18 ventose de l'an VIII, 18 avril 1806, 20 novembre 1811, 2 janvier et février 1816.

Mais cette question ne serait pas à résoudre, si vous pensiez, comme nous, que, dans l'espèce actuelle, le droit d'appel ne découle pour le ministère public d'aucun texte de la loi.

Conformément aux conclusions de ce rapport et à celles de M. l'avocat-général de Peyramont, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour, »
 « Qui M. le conseiller d'Uxexi, en son rapport, et M. l'avocat-général de Peyramont en ses conclusions : »
 « Sur le moyen unique du pourvoi tiré d'une prétendue violation de l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire de l'an XI et de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait dénié au procureur-général le droit d'interjeter appel d'un jugement qui, sur la requête de la partie intéressée, avait ordonné, contrairement aux conclusions du ministère public, la rectification d'un acte de naissance : »
 « Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner la valeur de la fin de non-recevoir accueillie par l'arrêt, et tirée de ce qu'en première instance le ministère public n'était que partie jointe, que le droit d'appel n'appartiendrait en tous cas au ministère public qu'autant qu'en matière de rectification d'actes de l'état civil l'initiative de l'action lui serait attribuée soit par une disposition spéciale de la loi, soit, comme le prétend le pourvoi, par une disposition générale autorisant son intervention directe dans toutes les matières qui touchent à l'ordre public; »
 « Attendu, sous le premier rapport, que l'art. 2 du titre VIII de la loi du 24 août 1790 refusait au ministère public toute action au civil, et ne lui donnait que le droit de réquisition dans les causes dont les juges avaient été saisis par les parties; »
 « Qu'à la vérité l'expérience n'avait pas tardé à démontrer que ce principe appliqué dans tout ce qu'il a d'absolu pouvait, dans certains cas, compromettre l'intérêt social, et laisser le ministère public désarmé en présence de scandales qui profitaient aux parties, et que l'on ne pouvait raisonnablement espérer voir cesser sur leur initiative; »
 « Que, pour ces cas exceptionnels, et à mesure que la nécessité s'en faisait sentir, la loi, par des dispositions spéciales, a successivement élargi le cercle des attributions du minis-

trère public en lui conférant au civil l'initiative que d'abord elle lui avait refusée; mais que ce sont là des exceptions qui confirment la règle, et qui, comme toutes les exceptions, ne valent que strictement renfermées dans leur objet; »
 « Attendu que l'on ne rencontre nulle part une disposition spéciale qui, dérogeant au principe posé dans la loi de 1790, et d'office la rectification des actes de l'état civil; que le Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, que cet avis, comme le titre l'indique, a pour unique objet de régler le mode à suivre pour l'inscription aux registres de l'état civil des actes qui n'ont pas été portés dans le délai légal; que ces actes sont seulement qu'il reconnaît au ministère public le droit d'agir d'office au civil toutes les fois qu'un intérêt d'ordre public réclame son intervention; que l'on pourra d'autant moins étendre ce droit par analogie à la rectification d'actes existants déjà, que, par un avis précédent du 13 nivose de l'an X, le Conseil d'Etat avait réglé tout ce qui concernait cette rectification, et n'avait reconnu qu'aux parties intéressées le droit de provoquer les jugements qu'il déclarait nécessaires pour l'opérer; »
 « Attendu que, loin d'avoir innové sous ce rapport, le Code Napoléon confirme, dans toutes ses dispositions, le principe généralement admis dans l'ancien droit que les actes de l'état civil sont la propriété des citoyens qu'ils concernent, et s'ils les croient erronés; que c'est là ce qui résulte de l'article 99, qui suppose l'action introduite par les parties, et n'appelle le ministère public qu'à donner ses conclusions, qu'il en est de même du Code de procédure, qui, dans ses articles 855 et suivants, ne parle jamais que des parties intéressées, et ne fait intervenir le ministère public que pour donner ses conclusions; »
 « Attendu que le pourvoi ne trouve pas une base plus solide dans l'art. 122 du tarif criminel de 1811, qui prévoit le cas où le ministère public poursuivra d'office la rectification des actes de l'état civil, et règle le mode à suivre pour la taxe et le recouvrement des frais auxquels la poursuite aura donné lieu; que l'avis du Conseil d'Etat de l'an XI, auquel est interprété, et qui serait dangereux d'ailleurs de chercher dans un tarif l'interprétation d'une loi de compétence; »
 « Attendu, surabondamment, que l'art. 75 de la loi de finances du 25 mars 1817, viendrait au besoin expliquer, pour en rendre la portée, l'expression trop large et trop absolue du décret de 1811, puisqu'à l'occasion des registres de l'état civil il ne prévoit que deux cas dans lesquels pourra s'exercer l'action du ministère public, celui où la rectification à poursuivre intéresserait des individus notablement indigents, et celui plus spécialement prévu par l'avis du Conseil d'Etat de l'an XI, où il s'agirait de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus; »
 « Attendu qu'un autre point de vue la prétention du demandeur n'est pas mieux justifiée, et qu'en l'absence d'une disposition spéciale il tente inutilement de faire sortir de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 une disposition générale qui, en lui conférant l'action directe dans toutes les matières, qu'il touche à l'intérêt public, l'autoriserait à prendre l'initiative pour la rectification des actes de l'état civil; »
 « Qu'en effet, interpréter comme le fait le demandeur la dernière partie de cet article 46, et supposer avec lui qu'il est entré dans la pensée du législateur de 1810, en chargeant le ministère public de poursuivre l'exécution des lois, des jugements et des arrêts intéressant l'ordre public, de lui conférer d'une manière générale un pouvoir jusqu'alors restreint dans des limites si étroites, ce serait annihiler le premier paragraphe dans lequel la loi pose nettement le principe que le ministère public n'a d'action au civil que dans les cas spécifiés par elle; »
 « Qu'une pareille interprétation qui placerait ainsi le législateur en contradiction flagrante avec lui-même, peut étonner moins être admise, qu'un droit aussi large reconnu au ministère public n'assignerait à sa compétence qu'une limite trop incertaine pour n'être pas souvent arbitraire, et pourrait parfois trop facilement justifier son intervention dans les intérêts privés des parties; »
 « Attendu que rien dans l'exposé des motifs qui a précédé la loi de 1810 ne révèle à la part du législateur l'intention d'ajouter aux attributions du ministère public, et que l'on ne concevrait pas qu'une innovation aussi radicale dans son principe, et aussi grave dans ses conséquences, ait passé inaperçue et se soit glissée subrepticement dans l'article 46 à la faveur d'une rédaction tout au moins obscure et ambiguë; »
 « Attendu que la dernière partie de l'article 46 ne peut raisonnablement s'interpréter que par son rapprochement avec la première, dont elle est le complément et la confirmation, et qu'elle n'attribue au ministère public le droit de poursuivre d'office l'exécution des lois, jugements et arrêts qui intéressent l'ordre public que dans les cas pour lesquels une disposition spéciale lui confère l'initiative de l'action; »
 « Attendu que la loi du 28 mai 1858, en édictant des peines correctionnelles contre ceux qui, sans droit, prendraient un nom et des titres que ne leur donneraient pas les actes de l'état civil, n'a rien ajouté aux attributions du ministère public en matière civile, et qu'on y chercherait vainement cette disposition spéciale nécessaire pour lui conférer l'action en pareille matière; »
 « Que cette action toute exceptionnelle ne pourrait résulter pour lui que d'un texte précis et formel, et qu'on ne saurait l'induire par voie de conséquence des nécessités de la poursuite dont il est chargé; »
 « Que ces nécessités, d'ailleurs, sont au moins fort contestables; qu'en effet, le déficit qu'entend atteindre la loi de 1858 manque de son élément essentiel et ne saurait exister dès l'instant où un jugement rendu conformément à la loi sur la requête de la partie intéressée a déclaré la possession légitime, en ordonnant la rectification d'un acte de l'état civil avec lequel elle était en contradiction; »
 « Attendu que ce jugement offre toute garantie à l'intérêt social que la loi nouvelle a voulu sauvegarder, et que, rendus d'ailleurs sur les conclusions du ministère public, et à la visée de lui-même autorité que celle qu'aurait incontestablement un jugement intervenu sur une exception préjudicielle, que, qu'il n'y eût pas été partie principale; »
 « Attendu que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de loi précitées, en a fait au contraire une juste et saine application; »
 « La Cour rejette le pourvoi. »

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Rome, 9 novembre.
 Les comtes de Trani et de Trapani sont arrivés à Rome. Le comte de Trani est reparti ce matin pour Gaète. Le comte de Trapani doit repartir bientôt.

Londres, 10 décembre.
 Le Morning-Post annonce que l'Impératrice Eugénie partira de Londres pour Paris à la fin de la semaine. Le Times dit que M. Napier, ambassadeur en Hollande, ira remplir les mêmes fonctions à Saint-Petersbourg. Après la chute de Gaète, le marquis d'Azeglio présentera à Londres ses lettres de créance en qualité d'ambassadeur d'Italie.

Turin, 10 décembre.
 Un emprunt de 25 millions de francs, pour compte des communes et pour les dépenses communales, a été autorisé. Il est garanti par le gouvernement piémontais. Naples, 9. — Victor Emmanuel a ordonné que la cour prendrait le deuil par suite de la mort du prince de Syracuse.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 NOVEMBRE 1860.

Actif.

Table of assets including 'Espèces en caisse', 'Espèces à la Banque', 'Paris', 'Province', 'Etranger', 'Billets et argent', 'Fonds publics et actions diverses', 'Comptes d'ordre', 'Comptes de débiteurs des Sous-Comptoirs', 'Comptes généraux', 'Exercice courant', 'Comptes à l'étranger', 'Comptes 1860 (versements à échoir)'.

Passif.

Table of liabilities including 'Capital', 'Comptes de débiteurs des Sous-Comptoirs', 'Comptes à l'étranger', 'Comptes de débiteurs des Sous-Comptoirs', 'Comptes généraux', 'Exercice courant', 'Comptes à l'étranger', 'Comptes 1860 (versements à échoir)'.

Table of risks in course as of November 10, 1860, including 'Risques en cours au 10 novembre 1860', 'à échoir restant en portefeuille', 'en circulation avec l'endossement du comptoir'.

Certifié conforme aux écritures. Le directeur, Hipp. BIESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 10 DECEMBRE.

Instruction relative à l'assassinat de M. le président... grâce à l'activité déployée par les magistrats et le service de la police, est parvenue à réunir d'importants renseignements.

Le crime du 6 décembre rappelle à la mémoire d'un grand nombre de personnes le souvenir d'un fait qui s'est accompli sur la même ligne de chemin de fer, le 12 septembre dernier.

Un événement tragique, encore entouré de mystère, arrive sur le chemin de fer de Paris à Mulhouse. Dans la nuit du 9 au 10 décembre, à huit heures quinze minutes, un train, en première classe, un étranger dont le corps fut retrouvé sur la voie, entre Zillisheim et Illfurth.

Relevé sans connaissance, l'étranger a été transporté à Zillisheim, où il a reçu les soins d'un médecin. Néanmoins, à l'heure qu'il est, il n'a pas encore recouvré l'usage de ses sens; il articule quelques paroles incohérentes en français et en anglais, qui ne sont ni comprises par les personnes qui l'entourent.

On est encore réduit aux conjectures sur la cause de cet événement; l'étranger ne porte sur lui d'autres marques que celles résultant de sa chute sur la voie. Mais on semble émettre l'idée d'un suicide, c'est que l'on a découvert une mare de sang sur l'une des banquettes du compartiment qu'il occupait; pour cacher ces traces accidentelles on avait retourné le coussin sous lequel se trouvait encore une lame de couteau brisée.

Les effets portatifs du malheureux voyageur étaient pillés sur la voie, et son portefeuille était vide. Le wagon dans lequel le drame s'est passé a été détaché à Vesoul, du train qui retourne à Paris. La justice s'active pour arriver à connaître la vérité sur un fait qui une foule de versions représentent sous les plus étranges couleurs.

Un jour après, l'Industriel alsacien publiait une note différente d'après laquelle il n'y aurait eu qu'un accident dû à l'imprudence du voyageur qui, dans le wagon demi-sommeil, aurait voulu descendre avant d'être arrivé à destination. Toutefois, même d'après ce qui est dit dans ce journal, la sacoche que portait sur lui le voyageur et qui contenait des valeurs importantes avait disparu.

L'Industriel alsacien ajoutait que ce voyageur était un officier militaire russe, le docteur Heppi. Un fait nouveau qui vient de se produire semble se rattacher à ce mystérieux événement. Voici ce qu'on lit dans le Haut-Rhin du 9 décembre:

Dans l'après-midi du 28 novembre, la brigade de gendarmerie de Ferrette opéra l'arrestation d'un malfaiteur dangereux, le nommé Charles Jud, déserteur du 3^e régiment de train des équipages militaires, et se trouvant en compagnie d'un condamné à vingt ans de travaux forcés. Au moment de son arrestation, Jud était porteur de billets de banque russes d'une valeur qui ne peut être déterminée, d'une somme de 354 fr. en quelques pièces de monnaie russes et françaises, d'une chasse double de un billet, de chemin de fer à Ferrette de Mulhouse, daté du 12 novembre; enfin, d'un passeport et d'un permis de chasse délivrés au nom de Jacques Jud, demeurant à Paris.

Transféré dans la maison de sûreté de Ferrette, Jud parvint à s'évader dans la nuit qui suivit son arrestation, en dépit des mesures de précaution qui avaient été prises à son égard.

Quatre heures du matin, deux gardes de nuit furent appelés à la maison de sûreté de Ferrette; mais le prisonnier, qui était parvenu à se débarrasser de ses liens, les terrassa l'un et l'autre, referma la porte sur eux, se jeta sur un troisième garde qui lui tomba dessus, et après une lutte désespérée dans laquelle il triompha, gagna la campagne, où la gendarmerie le trouva et recherchent encore activement aujourd'hui.

On ne peut ajouter à ces détails que Charles Jud a été retrouvé par le gendarme, non seulement des valeurs mentionnées plus haut, mais encore de papiers qui auraient ap-

partenu au docteur Heppi, et qu'il est sous le coup d'un mandat d'arrêt à l'occasion des faits qui se rattachent au mystérieux événement dont cet étranger a été victime.

On lit dans le Moniteur:

« On écrit de Londres par le télégraphe à la date du 9: Des nouvelles de Chine, reçues cette nuit par le gouvernement de S. M. britannique, annoncent que les alliés sont maîtres de deux des portes de Pékin, ainsi que du palais d'été de l'empereur, qui s'est enfui en Tartarie. »

La Cour impériale, présidée par M. E. Lamy, a statué, en audience solennelle, sur une demande en désaveu de paternité, et sur une double demande en séparation de corps intentée réciproquement pour cause d'adultère par le mari et par la femme.

Le jugement qui rejette les demandes du mari et accu- celle de la femme a été confirmé.

Le défaut d'espace nous oblige à ajourner à notre prochain numéro le compte-rendu de ces curieux débats.

Aujourd'hui la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Jules Favre, bâtonnier, assisté de M. Rivoli, membre du conseil, a discuté la question suivante: « Peut-on, en démontrant que, dans la pensée du testateur, l'institué n'est qu'une personne interposée, chargée de rendre à un incapable, faire tomber une institution d'héritier, lorsqu'il y a absence de tout concert préalable, et que le testament, par lui-même, ne révèle en rien cette volonté du défunt? »

Rapporteur, M. G. Verberckmoës. MM. Jozon et Demont ont plaidé pour l'affirmative; la négative a été soutenue par MM. Lassis et Albert Martin.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence consultée s'est prononcée pour la négative à une grande majorité.

M. Barbois a lu un rapport sur la question suivante qui sera discutée le 24 décembre: « Lorsq' la question ainsi posée par le président de la Cour d'assises: Un tel est-il coupable de meurtre commis tel jour sur la personne d'un tel? le jury a répondu: Non, l'ordonnance d'acquiescement fait-elle obstacle à ce que l'accusé soit poursuivi de nouveau devant le Tribunal correctionnel, comme coupable d'un homicide commis par imprudence, maladresse, négligence ou contravention aux règlements? »

VARIÉTÉS

SI LES ATHÉNIENS ONT CONNU LA PROFESSION D'AVOCAT.

Suite (1).

Cet art d'approprier l'éloquence à des effets si divers d'illusion dramatique, cet art de se dissimuler sous un personnage étranger pour obéir au règlement des Tribunaux et pour assurer le succès des causes les plus diverses, il a été, pendant la période classique de l'atticisme, le secret de toute une école. Les plus éminents s'en sont fait honneur comme leurs humbles disciples. Quelques uns, comme Lysias, y ont librement cherché leur principale gloire; d'autres, comme Isocrate, s'y sont résignés, faute de pouvoir affronter en personne les périls d'une audience; d'autres, comme Démosthène et Hypéride, ont partagé leur vie entre les deux professions, tantôt rédacteurs de plaidoyers pour s'enrichir et aider leurs amis, tantôt orateurs en leur propre nom, dans l'intérêt de leurs passions, bonnes ou mauvaises, jamais avocats dans le sens romain et français de ce mot.

Ce qui la dessus tend à nous égarer, c'est que, dans les œuvres d'Isocrate et de Démosthène, les plaidoyers civils sont restés au second rang, éclipsés, chez l'un, par le séduisant éclat de la déclamation morale et politique, chez l'autre, par l'incomparable supériorité et surtout par le succès, passager mais glorieux, de tant de discours qui sont des actes et des actes du plus noble patriotisme. Isocrate est pour nous le modèle de cette éloquence où les Grecs admiraient les suprêmes effets d'une composition savante et harmonieuse; nous oublions qu'il avait aussi, à son jour et plus d'une fois (quoiqu'il s'en défendit avec une sorte de coquetterie), prêté sa parole à d'obscurs citoyens devant les Tribunaux; qu'il avait, par exemple, rédigé de ces petits discours sur un Tronc d'olivier, contre les Accapareurs de blé, sur la propriété d'un Attelage de chevaux. Les Philippiques et le discours sur la Couronne, ou se déploie avec tant de grandeur le génie personnel de l'homme d'Etat, nous cachent les degrés par où Démosthène s'éleva au comble de la puissance, je veux dire, par exemple, les discours qu'il a composés pour Euthycles contre Aristote, pour Diodore contre Androtion. Parce qu'il a beaucoup et noblement parlé, nous oublions qu'il a beaucoup et modestement écrit de ces plaidoyers qui devaient être prononcés par d'autres, dans des causes civiles d'assez maigre importance sur son talent: affaires de commerce et de finances, questions de faux témoignage, de propriété foncière, etc. Les succès de la tribune, où il fut si grand, dépassent en effet de bien haut ces succès judiciaires, qui, à part le célèbre procès contre ses tuteurs, et deux ou trois autres débats, ne firent briller qu'une moitié de ce talent où l'action oratoire s'unissait merveilleusement aux effets d'une habile dialectique et d'un style achevé. Il est donc juste de ramener notre attention sur tous ces plaidoyers civils, unique honneur de quelques excellents écrivains, honneur secondaire et pourtant considérable des maîtres de l'éloquence attique. Cela importe, comme on vient de le voir, à l'équité de nos jugements sur les hommes; mais cela n'est pas moins utile à l'intelligence de certaines parties de la théorie des anciens sur l'éloquence, comme je vais maintenant le montrer.

On parle beaucoup des mémoires oratoires dans nos rhétoriques, traités si longuement d'après Quintilien et Cicéron plus encore que d'après les modèles grecs. Si ces mémoires sont celles de l'orateur, et, devant un Tribunal, de l'avocat, elles se ramènent à un précepte bien simple: il faut que l'avocat donne de son caractère une idée qui prévienne les juges en sa faveur. Avant tout, habile à parler (autrement serait-il un avocat?), il faut qu'il soit encore ou paraisse un honnête homme. Ici le précepte classique ou paraisse un conseil d'hypocrisie; aussi les touchés de trop près à un conseil d'hypocrisie; aussi les Pères de l'Eglise ne pouvaient guère manquer de condamner sévèrement de telles offenses à la morale et à la vérité. C'est que ce précepte n'a pas été fait pour ceux à qui nous l'appliquons, pour les avocats de Rome d'abord, et ensuite pour ceux de Paris.

Quand Aristote, qui est le véritable père de toutes ces théories, traitait si longuement des mémoires dans le second livre de sa Rhétorique, il n'avait et ne pouvait avoir en vue les Tribunaux d'Athènes, où tous les âges et tous les caractères se produisaient devant les juges, où le rhéteur avait précisément pour office d'approprier les discours au caractère, à l'âge, à la profession des plaidiers. A ce point de vue, je comprends beaucoup mieux l'utilité de toutes ces fines analyses dont le philosophe a rempli vingt ou trente pages, qui sont peut-être les plus belles de son livre: le vieillard, l'homme fait et le jeune homme, l'orgueilleux, le jaloux, le miséricordieux, le brave, le craintif, et tant d'autres, je les retrouve non-seulement sur les

banes du Tribunal où tous les Athéniens siégeaient à tour de rôle, mais encore parmi les plaidiers. Qui a posé devant Aristote pour tous ces portraits, d'une vérité si frappante dans leur concision abstraite et anonyme? Ce n'est pas seulement telle ou telle personne que l'orateur peut avoir à peindre dans son discours, ou le juge dont il lui faudra capter la bienveillance; c'est encore le client de Lysias, d'Isée ou bien de Démosthène. Il est tout simple que l'orateur de profession compose à ce client le personnage qui méritera le mieux la bienveillance de ses juges. Au milieu des institutions athéniennes, toutes ces théories, toutes ces pratiques sont naturelles et raisonnables. Déjà elles le seraient moins devant le prétoire du magistrat romain; elles ne le sont plus devant nos cours de justice et pour nos avocats. Chez nous, ce ne serait pas le fils adoptif de Ménéclès qui défendrait sa cause, mais bien Isée en personne, et la petite scène de famille que j'extraitais tout à l'heure de ce plaidoyer se présenterait ainsi sous un tout autre jour. Notre avocat moderne, changeant de cause et de client à chaque audience, ou même plusieurs fois dans la durée d'une audience, et se pénétrant chaque fois le mieux qu'il peut des intérêts et des pensées de son client, demeure cependant pour les juges le même personnage; sa réputation, fondée sur son talent et son caractère, est un préjugé acquis une fois pour toutes aux causes qu'il vient plaider. Il n'y a pas pour lui, à vrai dire, de méurs oratoires: lui en prêtant de telles qu'il les prit et les quittait avec sa robe, serait lui faire peu d'honneur, ou presque l'insulter.

L'ancienne théorie des mémoires oratoires a donc perdu aujourd'hui beaucoup de sa valeur, par rapport aux orateurs; elle n'en a pas moins perdu par rapport aux juges à qui l'orateur s'adresse. Nos juges, constitués en magistrature permanente, recrutés après des épreuves spéciales et nombreuses, nous offrent de la justice une image bien autrement sévère que les Tribunaux athéniens. Exceptons l'Aréopage, véritable Cour suprême, qui méritait de donner son nom, dans Athènes régénérée, à ce que nous appelons en France la Cour de cassation; exceptions, dis-je, ce Tribunal où l'éloquence même n'était admise que sous d'austères réserves, le mobile jury de six mille citoyens qui se répartissait chaque année entre dix tribunaux, n'offrait pas toutes les garanties du savoir, de la probité, dans l'interprétation et dans l'application des lois. La loi elle-même, souvent remaniée, souvent recopiée (et avec quels périls pour l'intégrité du texte! nous le savons par les plus graves témoignages), la loi, sans Code et sans jurisprudence, n'avait pas ce caractère de fixité savante que lui assurent nos institutions modernes. Un plaideur sorti des rangs de la foule pour défendre sa cause devant un juge qui sort de ces rangs comme lui et qui demain y rentrera, ne peut parler comme l'avocat moderne, espèce de magistrat lui-même, devant une magistrature encore plus haute. Sans cesse l'intérêt et la passion offusquent en lui le sentiment de la justice, l'ignorance du juge, en même temps qu'elle l'oblige souvent à reproduire sous ses yeux la formule des lois, le séduit aussi à plus d'une ruse dont l'emploi, aujourd'hui, serait honteux ou inutile. Sans doute, l'idée de la loi domine le débat, et souvent elle s'y exprime avec beaucoup de noblesse et de grandeur; mais souvent aussi on la voit amoindrir et altérée par de subtiles chicanes. En de telles conditions, la théorie doit refléter quelque chose des misères de la pratique, et c'est ce qui fait que chez les rhéteurs grecs on désire souvent je ne sais quel accent de dignité morale comme celui dont s'anime l'éloquence de Cicéron dans ses dialogues de l'Orateur. Je suis frappé de ce défaut, même dans l'admirable Rhétorique d'Aristote. Mais ici encore la critique doit tenir compte et des temps et des méurs, si elle veut bien apprécier un livre qui en est, à tant d'égards, la fidèle expression.

On s'étonne d'entendre Aristote exposer les lieux communs du pour et du contre sur un seul et même sujet, en particulier sur les preuves tirées de la torture, qui, comme on sait, ne s'appliquait, chez les Athéniens, qu'aux esclaves: triste exemple, dit-on, de l'indifférence païenne pour la morale et l'humanité. Mais il ne faut pas oublier, Aristote, écrivant la Rhétorique, n'est pas, à vrai dire, un moraliste; le philosophe avait réservé la morale pour un autre livre, où il a fort bien rempli cette partie de sa tâche. Dans la Rhétorique, après avoir montré, une fois pour toutes, que la meilleure cause est aussi la plus facile à soutenir, il ne s'interdit pas d'indiquer les moyens par lesquels on en défendrait même une mauvaise, à peu près comme un maître d'armes nous enseigne jusqu'aux mauvais coups, qui sont du métier, ne fut-ce que pour nous apprendre à les parer. Or la torture n'eût-elle été pour Aristote qu'une méchante preuve, il lui convenait d'en expliquer l'usage, ne fut-ce que pour en prévenir l'abus. D'ailleurs, hélas! ce procédé d'information judiciaire, condamné aujourd'hui sans retour par la conscience publique, était alors et fut longtemps après pratiqué sans scrupule. En vérité, quand on le voit légitimer la première fois par saint Augustin, qui, même en le déplorant, s'y résigne comme à une conséquence fatale de notre faiblesse; quand parmi les œuvres de l'Académie de Tonnel, cet habile traducteur de Démosthène, on lit deux élégantes déclamations, l'une pour, l'autre contre la torture, le tout suivi d'une conclusion favorable et pour cette raison qu'il n'y a bonne chose en ce monde qui n'ait ses inconvénients; enfin, quand vers le même temps on trouve dans un ouvrage du savant et bon Claude Fleury l'impartial exposé des procédés de la question ordinaire et extraordinaire, alors on comprend combien exigent de temps certains progrès de la morale, et l'on n'ose pas demander aux Athéniens pour qui écrivait Aristote plus de raison et de clarté que n'en montrent, sur cette matière, des chrétiens et des Français en plein dix-septième siècle.

Sans prétendre épuiser toutes les considérations qui se rattachent au sujet de ce Mémoire, j'en voudrais signaler deux encore qui me semblent d'un grand intérêt pour l'histoire des lettres grecques.

Rien n'est obscur comme le droit de propriété littéraire chez les anciens. Nous parlons tout à l'heure de la rétribution que se faisaient payer les orateurs athéniens pour les discours judiciaires; je ne sais pas un seul témoignage qui permette d'évaluer, même approximativement, ce que pouvait être cette rétribution, variable de sa nature, comme le sont aujourd'hui les honoraires de nos avocats. Ce qui est certain, c'est que des rapports particuliers de l'orateur avec son client naissaient alors une question fort délicate. L'un avait vendu son discours pour être appris et récité devant le Tribunal; l'autre se faisait ainsi approprié, pour ainsi dire, à double titre. En pareil cas, un Antiphon ou un Isée avait beau marquer l'œuvre du cachet de son talent même, il était difficile que le manuscrit ne circulât pas dans Athènes, qu'il ne fut pas pillé assez librement par des confrères peu scrupuleux. Ainsi nous nous expliquons très bien comment certains lieux communs non-seulement se retrouvent plusieurs fois, presque dans les mêmes termes, chez un orateur, mais paraissent à peine changés dans des plaidoyers d'auteurs différents. Ainsi nous nous expliquons pourquoi les anciens critiques doutent si souvent de l'authenticité des discours attribués aux écrivains les plus célèbres. Ne savons-nous pas, par exemple, que, sur quatre cent vingt-cinq discours recueillis sous le nom de Lysias, la moitié à peine étaient tenus pour authentiques? Ces compositions, ordinairement assez courtes, si elles n'étaient pas réclamées, en temps utile, par leur véritable auteur, couraient grand

risque de lui échapper. Pour mettre un peu d'ordre dans la riche mais confuse collection des plaidoyers civils, les grammairiens (on le voit surtout par Denys d'Halicarnasse) rapprochaient de leur mieux les indices fournis par l'histoire et les caractères du style; mais beaucoup de causes, sans aucun rapport avec les événements publics, étaient fort difficiles à dater; et, quant aux indices purement littéraires, qui ne saient combien ils peuvent tromper surtout dans les limites d'une composition peu étendue? Nos avocats écrivent moins, improvisent davantage; mais ce qu'ils écrivent de leurs plaidoyers leur appartient d'un droit plus clair et plus facile à garantir. Ici d'ailleurs, comme en d'autres parties du domaine des lettres, l'imprimerie n'est pas seulement pour la pensée un puissant et rapide véhicule, elle lui est encore un moyen de précision plus grande; elle apporte à la propriété littéraire des garanties que les anciens n'ont pas connues.

Tout ce qu'on vient de voir n'est pas sans conséquence pour une autre question bien souvent agitée.

Aujourd'hui que les harangues, telles que Thucydide et Xénophon en insèrent dans leurs livres d'histoire, nous paraissent, en définitive, contrairement à la bonne critique, nous sommes amenés à nous demander comment ces esprits sévères ont pu arriver à se permettre sans scrupule de telles libertés. En une certaine mesure, le mensonge n'est pas douteux, nous voulons savoir s'il était commis avec réflexion, ou si certaines habitudes n'y ont pas insensiblement conduit, comme à leur insu, les plus éminents écrivains. Or, remarquons ce qui se passait autour d'eux. L'usage de composer des discours pour les autres était général: on en composait pour les plaidiers, on en composait pour les hommes d'Etat. Le rhéteur de profession ne devait pas seulement avoir sa provision de science et de beau style au service des causes qui lui étaient apportées; il tenait encore toutes prêtes des espèces de canevas sur les principaux sujets dont le développement ou la discussion pouvait occuper une audience des Tribunaux ou de l'Assemblée du peuple. Telles sont, à ce qu'il semble, les trois tétralogies que nous rencontrons dans les œuvres d'Antiphon, et dont chacune contient quatre discours (deux en chaque sens) sur une cause de meurtre involontaire: il n'y manque que les noms propres, avec ce surcroît d'arguments et de pathétique que peut seul ajouter à un discours le sentiment des choses réelles. Mais, à propos même des personnages réels et contemporains, l'esprit des rhéteurs, à Athènes, s'exerçait encore avec une liberté que nous avons quelque peine à comprendre. Quand Socrate est accusé, Lysias lui fait offrir, en vue de sa défense, un discours tout préparé pour lui. Socrate refuse, et il se défend avec le succès que nous savons. Après sa mort, son apologie devint un véritable lieu commun, que Platon, que Xénophon ont traité dans des livres parvenus jusqu'à nous, que d'autres avaient traité avant eux, comme il est resté après eux classique dans les écoles. Chez Platon et chez Xénophon c'est le même sérieux, la même confiance apparente dans la crédulité de leurs lecteurs. Chacun d'eux rapporte à sa manière et de la meilleure foi du monde ces dernières heures de la vie du maître; et aujourd'hui notre critique est fort embarrassée à choisir entre ces deux versions si différentes, accréditées toutes deux par si grands noms. Parmi les discours perdus de Lysias, il y en avait un que prononçait le malheureux Nicias captif, après son désastre, devant les Syracusains, discours que Denys tient justement pour suspect; il y en avait un autre que le général Iphicrate était censé prononcer pour sa justification devant le peuple; et l'on ne pouvait guère dire si c'était une composition authentique d'Iphicrate ou une œuvre de rhéteur, faite pour être réellement débitée par ce général, ou enfin un simple exercice de rhétorique. On rédigeait ainsi maint discours dans les écoles, sur des événements contemporains et sous des noms illustres. Isocrate n'écrivait pas autrement son Platonique, qui certes ne fut jamais récité devant le peuple d'Athènes. Dans l'apologie qui a été composée sous le titre trompeur de Discours sur l'Antidote, il se complait avec une sorte de naïveté, qui ne saurait tromper personne, à nous représenter des juges écoutant sa proluxe défense. On pourrait augmenter le nombre de ces exemples. Mais n'en est-ce point assez pour nous donner l'idée d'un étrange abus des fictions chez les Athéniens si passionnés cependant pour les sévères leçons de la philosophie? Dans une société où l'art confinaient ainsi au mensonge (breve confinium artis et falsi), pourrait-on dire, à ce propos, en détournant le sens d'une phrase de Tacite, où la loi même induisait le citoyen à feindre, pour réussir devant des juges, une éloquence qui lui manquait; où l'usage permettait même à l'homme d'Etat d'apporter à la tribune des discours composés pour lui par un autre; où la propriété d'une œuvre oratoire flottait si souvent compromise par le plagiat, si souvent négligée de l'auteur même; où des déclamations scolastiques passaient facilement pour des documents acquis à l'histoire; dans un tel pays, disons-nous, il n'est pas étonnant que les plus graves historiens se soient mis, sans scrupule, à la place de leur personnage dans les scènes où ils les faisaient parler, prenant ainsi et nous donnant, au lieu de la vérité, une vraisemblance si conforme au génie des institutions et aux pratiques de l'éducation nationale.

Ces considérations expliquent donc, en partie du moins, l'un des usages les plus familiers aux anciens dans l'art d'écrire l'histoire, l'un de ceux qui choquent le plus aujourd'hui la sévérité de notre jugement. Tout se tient, en effet, dans la vie des peuples, et particulièrement dans leur vie intellectuelle. La critique qui veut être impartiale ne saurait tout varier ses informations pour démêler les causes, souvent nombreuses et délicates, des préjugés humains, et il y a tel rapprochement qui éclaire d'une lumière imprévue des questions longtemps obscures.

E. EGGER, Membre de l'Institut.

Ce remarquable et intéressant Mémoire a été, comme nous l'avons dit, communiqué à la séance publique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. La lecture qu'en a faite le savant professeur a été accueillie par des témoignages unanimes d'approbation.

On lit dans le Constitutionnel:

« Nous apprenons d'une source certaine que les banquiers de Constantinople ont souscrit cent quatre-vingt mille obligations de l'emprunt ottoman contracté par MM. J. Mirès et C^e. »

« Cette souscription, jointe aux placements faits sur les principaux marchés de l'Europe et aux engagements du commerce ottoman en faveur des banquiers de Londres et de Paris, démontre que les envois de fonds à Constantinople ne seront pas nécessaires ou se réduiront à un chiffre très restreint. »

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

3^e Tirage des Obligations foncières 3 et 4 pour 100. Le 3^e tirage trimestriel des Obligations foncières 3 et 4 pour 100 aura lieu le 22 décembre 1860, à

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 9 décembre.

trois heures, au siège de l'Administration. Le 1er n° sortant gagnera un lot de 100,000 fr.

Le deuxième — 50,000
Le troisième — 40,000
Le quatrième — 30,000
Le cinquième — 20,000
Le sixième — 10,000

Les huit numéros suivants chacun 5,000 francs, ensemble 40,000

Total 290,000 fr.

Bourse de Paris du 10 Décembre 1860.

Table with columns for Au comptant, Dér. c., Baisse, Hauss. and various financial instruments like Obl. foncier, Ville de Paris, etc.

ACTIONS.

Table listing various actions such as Crédit foncier, Crédit mobilier, and others with their respective prices.

Table listing various financial instruments and their prices, including Russes, Saragosse, Romains, etc.

OBLIGATIONS.

Table listing various obligations with columns for Dern. cours, Dern. cours, comptant, and others.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DU TEMPLE A PARIS

Etude de M. MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 décembre 1860.

DIVERS IMMEUBLES (CHER), DOMAINES ET DÉPENDANCES.

Etude de M. THOMAS, avoué, à Bourges. Vente au Palais de Justice de Bourges, le 21 décembre 1860, deux heures du soir.

réunion après adjudication partielle. Mises à prix réunies des deux locations: 17,400 fr.

Et diverses locations, pièces de terre et vignes, etc., adjudgées en plusieurs lots et sur des mises à prix diverses s'élevant ensemble à 19,750 fr.

Total des mises à prix: 70,650 fr. S'adresser pour les renseignements à M. THOMAS, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (1404)

CARTES DE VISITE velin, 1 f. et 1 f. 25; porcelaine, 2 f. 50; mousseline, 3 et 3 f. 50 le cent. PAPIER à lettre depuis 50 c. la ramette. ENVELOPPES depuis 20 c. le cent. PAPETERIE MORIN, F. Montmartre, 140. (3785)

AMUSER LES ENFANTS avec les instruisant avec le Diaphanographe-Lard, qui apprend à écrire et à dessiner sans maître ni papier. On obtient des épreuves. — 2 fr. avec modèles. — Lard, papetier, 25, rue Foyeaud.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3761)

PIERRE DIVINE de SAMPSON 4 fr. Guérit en trois jours ma ladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampsou, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.). (3778)

RHUMES PATÉ ET SIROP DE NAFÉ DE DELANGER-NIER, rue Richelieu, 26. (3788)

EAU DE LA FLORIDE Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

CAPSULES A TOUS MEDICAMENTS

Préparées par J.-P. LAZARÉ, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Médecine noble contenue dans six capsules de forme ovale: elles sont prises avec facilité; leur action est abondante et toujours sans coliques.

COTILLON, éditeur-libraire du Conseil d'État, au coin de la rue Soufflot, n° 3. Paris.

REVUE CRITIQUE DE LA LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Par MM. THOPLONG, premier président à la Cour de cassation; NICIAS-GAILLARD, président à la Cour de cassation; L. VOLOVSKI, membre de l'Institut; LAFERRIÈRE, membre de l'Institut; Paul PONS, conseiller à la Cour impériale de Paris; FATHY BELLE, membre de l'Institut; G. DELISLE, avocat à la Cour impériale de Paris.

ABONNEMENT (Prix, franco): 15 fr. pour la France, 18 fr. pour l'étranger, par la poste, port en sus des 18 fr. Cette revue paraît par cahiers mensuels de 6 ou 7 feuilles, et forme chaque année 2 vol. in-8.

La Collection complète de la Revue, ou années 1851 à 1860, se compose de 17 vol. in-8. — Prix: 190 fr.

TABLES ANALYTIQUES DE LA REVUE DE LA LEGISLATION ET DE LA REVUE CRITIQUE DE LA LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

de la Thémis et de la Revue de Droit français et étranger. Par MM. COIN-DELSISLE, avocat à la Cour impériale de Paris; C. MILLON, avocat à la Cour impériale de Paris.

P. BRAVARD-VEYRIÈRES MANUEL DE DROIT COMMERCIAL

Un traité sur chaque livre du Code de commerce, l'indication du dernier état et les principaux monuments de la jurisprudence, avec des formules pour tous les actes, et une analyse de tous les articles du Code réduits en questions, ainsi que le texte des ordonnances de 1673 et 1681, et celui du Code rapprochés et mis en regard.

SIXIÈME ÉDITION. Revue, corrigée et considérablement augmentée. Un très fort vol. in-8. — Prix: 9 fr.

M. F. LAFERRIÈRE COURS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

MIS EN RAPPORT AVEC LES LOIS NOUVELLES ET PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE. Cinquième édition. Suivi d'un Appendice contenant le Programme d'examen du droit administratif et son explication, avec Table de concordance, par un membre de la Faculté de droit de Paris (M. Bathie).

EXPLICATION THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE NAPOLÉON

L'Analyse critique des auteurs et de la jurisprudence et un Traité résumé après le commentaire de chaque titre; PAR MM. V. MARCADE, Ancien avocat à la Cour de cassation, au Conseil d'État et au Ministère de l'Intérieur, etc., etc. et PAUL PONT, Conseiller à la Cour impériale de Paris, docteur en droit, membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse, etc., etc.

Cinquième édition, 1859, AUGMENTÉE DE PLUSIEURS QUESTIONS ET DES LOIS ET ARRÊTS RÉCENTS. N. B. — Cet ouvrage se compose de 12 volumes in-8, sur lesquels 9 sont publiés:

Par V. Marcadé. — 1° (Art. 1-1831) 5° ÉDITION, 1859. 6 vol. in-8. 54 fr. 2° (Art. 2210-2281) DE LA PRESCRIPTION, 1854. 1 vol. in-8. 15 fr. Par Paul Pont. — 3° (Art. 2092-2219) PRIVILÈGES, HYPOTHÈQUES, ETC., 1859. 2 vol. in-8. 19 fr. 4° (Art. 1832-2091) SOCIÉTÉS ET PETITS CONTRATS, 3 v. in-8. (Prochainement sous presse)

SELIGMAN, vice-président du Tribunal civil de Chambéry. EXPLICATION THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA LOI DU 21 MAI 1858, SUR LES ARTICLES MODIFIÉS DES SAISIES IMMOBILIÈRES

ET SUR LA PROCÉDURE D'ORDRE. Ouvrage examiné et annoté par M. PAUL PONT, conseiller à la Cour impériale de Paris. Et mis en rapport avec son Commentaire sur les Privileges et Hypothèques et sur l'Expropriation forcée. 1 volume in-8: 12 francs.

NOTA. Le prix sera réduit à 9 francs, pour quiconque prendra en même temps le Commentaire de M. PAUL PONT, sur les Privileges et Hypothèques, 2 vol. in-8, soit 27 francs pour les 3 volumes.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 10 décembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Bossini, 6. Consistant en: 8634—Marchandises, lingeries, meubles divers, etc. 8635—Meubles divers en action, etc. 8636—Meubles divers, lingeries et dentelles.

Rue Ernestine, 16. 8632—Tables, chaises, buffet, voitures, chevaux, etc. 8633—Comptoir, papiers peints, tables, chaises, etc. 8634—Comptoir, mesures, œil-de-bœuf, fourneaux, vins, etc. 8635—Comptoir rayons, casiers, bureau, fauteuils, etc. 8636—Comptoir, banquettes, tables, bascule, armoire, pendule, etc. 8637—Bureaux, toilette duchesse, armoire à glace, secrétaire, etc. 8638—Bureau, chaises, table, pendule, voiture, chaux, etc. 8639—Bureau, chaises, table, pendule, voiture, chaux, etc. 8640—Comptoir, glaces, tables, commode, pendule, gravures, etc. 8641—36 chaises, carcasses, un lot de bordures de cachemires, etc. 8642—Vêtements d'homme, rideaux, éderon, fauteuils, pendule, etc. 8643—Bureau, caisse en fer, chaises, buffet, volumes, etc. 8644—Bureau, chaises, fauteuils, rideaux, pendules, etc. 8645—Bureau, tables, pendules, armoire à glace, commode, etc. 8646—Bureau, chaises, fauteuils, rideaux, pendules, etc. 8647—Bureau, chaises, fauteuils, rideaux, pendules, etc. 8648—Armoire, commode, chaises, table, linge, etc. 8649—Gravures, endres, comptoirs, montres vitrées, pendule, etc. 8650—Appareils à gaz, briques, voitures à bras, meubles, etc. 8651—Comptoir, appareil à gaz, 200 kilogrammes de farine, etc.

COURTILLIER, docteur médecin, demeurant à Paris, rue Lafayette, 33, ont constitué une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros, à des pharmacies et dépositaires, de savons médicamenteux, eaux minérales et sirops d'opium, sous la raison sociale: VIL-LATIS et Co, et pour une durée de dix années, qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent soixante, et finiront le même jour de l'année mil huit cent soixante-dix. Le siège social est établi à Paris, boulevard de Magenta, 46. M. Villate gèrera et administrera ladite société; il aura seul la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait: (5202) V. LEMAITRE, mandataire.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur VAN HENDE (Victor), né, en dentelles, rue des Jeûneurs, 32, le 47 décembre, à 40 heures (N° 4745 du gr.).

De dame GÉRARD (Madeleine Le-roy, femme séparée de biens de Charles), loueuse de voitures, avenue de St-Ouen, 72, entre les mains de M. Hocou, rue de Lamoy, n. 8, syndic de la faillite (N° 1737 du gr.). Du sieur PETITOT (Georges-Joseph), négociant, en toiles et md à la toilette, rue Beauregard, 8, entre les mains de M. Beunilard, place Broca, 8, syndic de la faillite (N° 1732 du gr.). Du sieur ROBIN (François-Isidore), fabr. de chaises et logeur en garni, rue Marcadet, 78, Montmartre, entre les mains de M. Millet, rue Marceau, 3, syndic de la faillite (N° 1745 du gr.). Du sieur CHERVEL (François-Victor), sellier-horrelleur, route de Fontainebleau, 35, entre les mains de M. Beaufour, rue Monthon, n. 26, syndic de la faillite (N° 4717 du gr.). De la société HOURDEQUIN et Co, en liquidation, raffineurs de sucres, rue de la Chapelle, 41, La Villette, dont Hourdequin, aujourd'hui décédé, a été gérant, et ledit sieur Hourdequin, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 247, syndic de la faillite (N° 4755 du gr.).

De la société A. PEBERAY et Co, fabr. de fonte émaillée, dont le siège est quai de la Murne, n. 25-28, La Villette, et les bureaux, rue d'Angichien, 44, dont Alban Peberay est seul gérant, le 15 décembre, à 12 heures (N° 16827 du gr.). Du sieur BONHOMME (Hippolyte-Frédéric), banquier, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 23, le 15 décembre, à 1 heure (N° 4756 du gr.). Du sieur FOULON aîné (Eugène), nég. en draperies, rue Coquillière, n. 34, le 15 décembre, à 4 heures (N° 47447 du gr.). Du sieur PERCHAUD (Jean), nég. en magonnerie, rue la Plaine, 49, les Terres, le 15 décembre, à 2 heures (N° 47516 du gr.). Du sieur NOIRE (Jean-Nicolas), md de bois des îles, rue du Roi-de-Sicile, 36, le 15 décembre, à 10 heures 1/2 (N° 16673 du gr.). De la société FUSY et VIGERIE, nég. en saunders, rues Carrières-du-Centre, 4, La Villette, composés de Pierre Fusy et Alexandre Vigier, le 15 décembre, à 2 heures (N° 47524 du gr.). De la société DUMAS frères, nég. en cuirs, rue du Four-St-Honoré, 12, composée de Antoine Dumas et Marie-Joseph Dumas, le 15 décembre, à 10 heures 1/2 (N° 47486 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIEBATTER, meublé Joubert, 9, ney, n° 1 se sont réunis au Tribunal de Commerce de Paris, le 10 décembre, à 10 heures, pour procéder à la répartition de la somme de 15 fr. 85 c. en faveur de M. RIEBATTER, vérifié. — Dia Lemoine, gocc, conc. L'un des gérants, N. GUILLEMIN.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIEBATTER, meublé Joubert, 9, ney, n° 1 se sont réunis au Tribunal de Commerce de Paris, le 10 décembre, à 10 heures, pour procéder à la répartition de la somme de 15 fr. 85 c. en faveur de M. RIEBATTER, vérifié. — Dia Lemoine, gocc, conc. L'un des gérants, N. GUILLEMIN.